



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-385

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-07-23-00003 - Arrêté n° 2021-00730 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 24 juillet 2021 (6 pages)	Page 3
75-2021-07-21-00003 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1115 portant Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (4 pages)	Page 10

Préfecture de Police

75-2021-07-23-00003

Arrêté n° 2021-00730 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 24 juillet 2021

**Arrêté n° 2021-00730
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »
le samedi 24 juillet 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 24 juillet 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 24 juillet 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 24 juillet 2021 :

1^o Avenue de la Grande Armée jusqu'à la place de la Concorde, depuis la place de la Porte Maillot jusqu'à la place de la Concorde comprenant l'avenue de la Grande Armée et l'avenue des Champs-Élysées, les grands magasins et la Gare Saint-Lazare ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'Intérieur et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Koening ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes incluse ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- place Maurice Couve de Murville ;
- boulevard Hausmann ;
- place du Pérou ;
- rue de Laborde ;
- place Henri Bergson ;
- rue de Vienne ;
- place de l'Europe Simone Veil exclue ;
- rue de Londres exclue;
- place d'Estienne d'Orves exclue ;
- rue de Châteaudun ;
- rue Taitbout ;
- boulevard Hausmann ;
- rue du Helder ;
- boulevard des Italiens dans sa partie comprise entre la rue du Helder et le boulevard Hausmann exclu ;
- boulevard des Capucines ;
- place de l'Opéra ;
- boulevard des Capucines ;

- boulevard de la Madeleine ;
- rue Duphot ;
- rue du Chevalier de Saint-Georges ;
- rue Saint Florentin ;
- rue de Rivoli ;
- place de la Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue George V ;
- avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- rue Georges Bizet ;
- rue de Bassano ;
- avenue d'Iena ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- avenue Kleber ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- avenue Foch ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix ;
- place de la Porte Maillot.

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale et le Premier ministre, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- pont Alexandre III ;
- pont de la Concorde ;
- quai d'Orsay ;
- boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Raspail ;
- rue de Babylone ;

- boulevard des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- place Salvador Allende ;
- avenue de la Tour Maubourg ;
- quai d'Orsay.

3° Dans le secteur comprenant le Champ de Mars, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte Picquet ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- avenue de la Bourdonnais jusqu'à la place de l'Ecole Militaire.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 24 juillet 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 23 juillet 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-07-21-00003

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1115 portant
Enregistrement d'une Installation Classée pour
la Protection de l'Environnement

Dossier : 2021-0302 (E)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1115 du 21 juillet 2021
Portant Enregistrement d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2021, présentée par la Société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 3-5 bis boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, en vue de mettre en service trois tours aérorefrigérantes sises 56 boulevard Ney à Paris 18^{ème}, dans le cadre du projet d'installation d'une centrale de production d'énergie pour le réseau de froid urbain de la Ville de Paris au sein de la future salle Arena, équipements classables sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2921-a : Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 Kw - **Enregistrement**

Vu le dossier technique déposé le 1^{er} avril 2021, complété par courriel du 13 avril 2021, et notamment les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2021 déclarant le caractère complet et régulier de ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2021-628 du 22 avril 2021 portant ouverture d'une consultation du public du 17 mai 2021 au 14 juin 2021 inclus ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2021 d'enregistrement ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'enregistrement et est classée sous la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement a été instruite suivant les dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments du projet respectent les prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant de la rubrique 2921 ;

Considérant que cette demande ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant l'absence de remarques et d'observations du public concerné ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 3-5 bis boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, devra se conformer, pour l'exploitation des trois tours aérorefrigérantes sises 56 boulevard Ney à Paris 18^{ème}, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, comme suit :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512.46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe seront insérés au bulletin officiel de la Ville de Paris ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Ils peuvent être également consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public

signé

Serge BOULANGER

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2021-1115

du 21 juillet 2021

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.